



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°87 publié le 26/09/2014

087- RAA spécial du 26 septembre 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014268-0001 - Arrêté préfectoral attribuant l'agrément jeunesse et éducation populaire (JEP) à l'association Porte Plume (n° agrément 49 J 2196) Arrêté [Voir](#)

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Forêt Chasse Pêche

2014265-0013 - Forêt communale de LA BREILLE LES PINS - Situation au regard du régime forestier Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2014261-0009 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/791058100 concernant l'entreprise individuelle DESCHAMPS Frédéric nom commercial "COMPUTER 49" sise SAINT BARTHELEMY D'ANJOU Autre [Voir](#)

2014261-0010 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/791397375 concernant l'entreprise individuelle DAULY Stéphane nom commercial "STEPHANE MULTISERVICES 49" sise MONTIGNE SUR MOINE Autre [Voir](#)

2014261-0011 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/790820179 concernant l'entreprise individuelle VIEL Nathalie nom commercial "Nathalie Services" sise CHEFFES Autre [Voir](#)

2014261-0012 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/494105208 concernant FEURL CLEAN JARDIN sise SOUZAY CHAMPIGNY Autre [Voir](#)

2014261-0013 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne n° SAP/507437150 concernant l'entreprise individuelle BONENFANT Patrice nom commercial "PB Prestations" sise ST CHRISTOPHE DU BOIS Autre [Voir](#)

2014265-0008 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple n° N/170511/F/049 /S/059 concernant l'entreprise individuelle HAUET Alain sise SAINTE GEMMES SUR LOIRE Autre [Voir](#)

2014265-0009 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple n° N/070211/F/049 /S/010 concernant l'entreprise individuelle PASSELANDE Virginie "ENTRE AIDE ET MOI" sise PELLOUAILLES LES VIGNES Autre [Voir](#)

2014265-0010 - récépissé de cessation d'activité d'un organisme de services à la personne sous agrément simple n° R/24/08/11/F/049 /S/091 concernant la SARL MURMUR'E D'EAU SERVICES sise LE LION D'ANGERS Autre [Voir](#)

PREFECTURE 49

01-Cabinet du Préfet

2014206-0010 - Honoraire de maire, Monsieur Roger BLET, commune de SAINT GEORGES DES SEPT VOIES Arrêté [Voir](#)

2014237-0003 - Arrêté d'honorariat de Mme Thérèse COULON, ancien Maire de MELAY Arrêté [Voir](#)

2014237-0004 - Arrêté d'honorariat de Madame Odile BRECHETEAU, ancien Maire de LOIRE Arrêté [Voir](#)

02-Secrétariat Général

2014268-0004 - Délégation de signature de l'agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances Arrêté [Voir](#)

2014268-0005 - Délégation de signature à M. Bernard MUSSET (modificatif) Arrêté [Voir](#)

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014265-0011 - arrêté sous-préfectoral en date du 22 septembre 2014 autorisant une course cycliste le samedi 27 septembre 2014 à Mauzévrin. Arrêté [Voir](#)

2014265-0012 - arrêté sous-préfectoral en date du 22 septembre 2014 autorisant une course cycliste dénommée "challenge des Mauges Beaupréau" le dimanche 28 septembre 2014 à Beaupréau Arrêté [Voir](#)

2014266-0002 - arrêté sous-préfectoral du 23 septembre 2014 autorisant une course pédestre dénommée "La Ronde du Vin Nouveau" le samedi 27 septembre 2014 à La Tessoualle Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014268-0001

signé par
François LACO

le 25 Septembre 2014

DDCS 49
03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté préfectoral attribuant l'agrément
jeunesse et éducation populaire, (JEP) à
l'association Porte Plume (n ° agrément 49 J
2196)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Arrêté n° 2014268-0001

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le code de l'action sociale et des familles,

VU Le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,

VU Le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

VU L'arrêté préfectoral n° 2012263-007 du 19 septembre 2012 relatif à la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,

VU L'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014-251-0001 du 8 septembre 2014 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur François LACO, directeur départemental de la cohésion sociale de Maine-et-Loire par intérim ;

APRES avis de la commission d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 12 février 2013 et du 5 juin 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association suivante est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro **49 J 2196** :

Association Porte Plume
11 rue du Chanoine Colonel Panaget
49000 ANGERS

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 25 septembre 2014

Le Directeur départemental de la cohésion
sociale de Maine et Loire par intérim,

Signé : François LACO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0013

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 22 Septembre 2014

DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Forêt Chasse Pêche

Forêt communale de LA BREILLE LES PINS
- Situation au regard du régime forestier



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté n° 2014 -
Forêt communale de LA BREILLE LES PINS
Situation au regard du Régime Forestier

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code forestier, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1 à R. 214-9;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral D2-68-n° 1051 du 14 août 1968;

VU le relevé de propriété de la commune de LA BREILLE LES PINS,

VU l'avis favorable du Directeur de l'agence régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire du 14 août 2014;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, appartenant à la commune de LA BREILLE LES PINS, représentant une superficie de **4,3783 ha** :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
LA BREILLE LES PINS	C	495	Pièce des Landes	0,8359
LA BREILLE LES PINS	C	507	Champ des Auries	1,9570
LA BREILLE LES PINS	C	508	Champ des Auries	0,5814
LA BREILLE LES PINS	C	543	La Haute Motte	1,0040
TOTAL				4,3783

Article 2 : Restent en outre sous régime forestier les parcelles figurant dans la liste ci-dessous, placées sous régime forestier par arrêté du 14 août 1968, représentant une superficie de **129,3481 ha** :

Commune	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (ha)
LA BREILLE LES PINS	C	479	La Blodellerie	1,4640
LA BREILLE LES PINS	C	667	La Lande Commune	0,8520

LA BREILLE LES PINS	C	668	La Lande Commune	3,7370
LA BREILLE LES PINS	C	669	La Lande Commune	7,3750
LA BREILLE LES PINS	C	670	La Lande Commune	4,8850
LA BREILLE LES PINS	C	671	La Lande Commune	7,3200
LA BREILLE LES PINS	C	672	Le Renferme des Dames	4,9750
LA BREILLE LES PINS	C	673	Le Renferme des Dames	16,8460
LA BREILLE LES PINS	C	674	L'Etang des Breilles	8,3390
LA BREILLE LES PINS	C	675	L'Etang des Breilles	3,7800
LA BREILLE LES PINS	C	676	L'Etang des Breilles	0,1481
LA BREILLE LES PINS	C	677	L'Etang des Breilles	0,2170
LA BREILLE LES PINS	C	678	L'Etang des Breilles	2,3600
LA BREILLE LES PINS	C	679	L'Etang des Breilles	7,8470
LA BREILLE LES PINS	C	680	L'Etang des Breilles	5,1530
LA BREILLE LES PINS	C	681	L'Etang des Breilles	10,9730
LA BREILLE LES PINS	C	682	L'Etang des Breilles	6,2990
LA BREILLE LES PINS	C	683	L'Etang des Breilles	7,6210
LA BREILLE LES PINS	C	684	L'Etang des Breilles	0,1520
LA BREILLE LES PINS	C	685	La Planche du Cheneau	1,5960
LA BREILLE LES PINS	C	686	La Planche du Cheneau	0,8150
LA BREILLE LES PINS	C	687	La Planche du Cheneau	1,6820
LA BREILLE LES PINS	C	688	La Planche du Cheneau	0,7480
LA BREILLE LES PINS	C	689	La Planche du Cheneau	2,6440
LA BREILLE LES PINS	C	690	La Planche du Cheneau	0,7440
LA BREILLE LES PINS	C	692	La Lande de Buton	20,7760
TOTAL				129,3481

La superficie totale de la forêt communale de LA BREILLE LES PINS est donc portée à **133,7264 ha**.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles prises dans l'arrêté préfectoral D2-68-n° 1051 du 14 août 1968.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Breille les Pins.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de La Breille les Pins et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera adressée au Directeur Départemental des Territoires, au Maire de La Breille les Pins et au Directeur de de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts pour les Pays de la Loire.

Angers, le 22 septembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014261-0009

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/791058100 concernant l'entreprise
individuelle DESCHAMPS Frédéric nom
commercial "COMPUTER 49" sise SAINT
BARTHELEMY D'ANJOU



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
portant agrément simple
enregistré sous le N° SAP791058100
N° SIRET : 79105810000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **20 décembre 2013** pour Monsieur **DESCHAMPS Frédéric**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **DESCHAMPS Frédéric**, nom commercial « **COMPUTER 49** » disposant d'une déclaration n° **SAP/791058100**, sise 99 rue de la Gemmetrie – 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile,
- Cours à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **20 décembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014261-0010

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/791397375 concernant l'entreprise
individuelle DAULY Stéphane nom
commercial "STEPHANE MULTISERVICES
49" sise MONTIGNE SUR MOINE



PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791397375
N° SIRET : 79139737500019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le 1^{er} janvier 2014 pour Monsieur DAULY Stéphane, responsable de l'entreprise individuelle DAULY Stéphane, nom commercial « STEPHANE MULTISERVICES 49 » disposant d'une déclaration n° SAP/791397375, sise 17 rue Saint Jean – 49230 MONTIGNE SUR MOINE.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **25 mai 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

012



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014261-0011

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/790820179 concernant l'entreprise
individuelle VIEL Nathalie nom commercial
"Nathalie Services" sise CHEFFES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790820179
N° SIRET : 79082017900022

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **25 mai 2014** pour **Madame VIEL Nathalie**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **VIEL Nathalie**, nom commercial « **Nathalie Services** » disposant d'une déclaration n° **SAP/790820179**, sise 9 rue des Varennes – 49125 CHEFFES.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **25 mai 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014261-0012

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/494105208 concernant l'EURL CLEAN
JARDIN sise SOUZAY CHAMPIGNY



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494105208
N° SIRET : 49410520800016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **27 mai 2014** pour **Monsieur MUNOZ André**, Gérant de **PEURL CLEAN JARDIN (SIRET 494 105 208 00016)** disposant d'une déclaration n° **SAP/494105208**, sise 3 rue du Château – 49400 SOUZAY CHAMPIGNY.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **27 mai 2014**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014261-0013

signé par
Agnès JOURDAN

le 18 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne n °
SAP/507437150 concernant l'entreprise
individuelle BONENFANT Patrice nom
commercial "PB Prestations" sise ST
CHRISTOPHE DU BOIS



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507437150
N° SIRET : 50743715000018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **30 septembre 2013** pour **Monsieur BONENFANT Patrice**, auto-entrepreneur et responsable de l'entreprise individuelle **BONENFANT Patrice**, nom commercial « **PB Prestations** » disposant d'une déclaration n° **SAP/507437150**, sise 42 rue de la Libération – 49280 ST CHRISTOPHE DU BOIS.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **30 septembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2013 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 18 septembre 2014

P/Le Préfet et par délégation
P/Le Direccte et par délégation
Le responsable de l'Unité Territoriale
de Maine et Loire

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

020



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014265-0008

signé par
Sophie DEMARET

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne sous
agrément simple n ° N/170511/ F/049/ S/059
concernant l'entreprise individuelle HAUET
Alain sise SAINTÉ GEMMES SUR LOIRE



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous agrément simple
enregistré sous le N° N/170511/F/049/S/059
N° SIRET : 49444089400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **11 janvier 2012** pour **Monsieur Alain HAUET**, responsable de l'entreprise individuelle **HAUET Alain « A.I.A.D INFORMATIQUE »** (SIRET **494 440 894 00017**) disposant d'un agrément simple n° **N/170511/F/049/S/059**, sise 7 promenade de Belle Rive – 49130 **SAINTE GEMMES SUR LOIRE**.

L'activité agréée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **11 janvier 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2011 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Pour le responsable par intérim de l'unité
territoriale,
et par délégation,
la directrice du travail

SIGNÉ

Sophie DEMARET

022



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014265-0009

signé par
Sophie DEMARET

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne sous
agrément simple n ° N/070211/ F/049/ S/010
concernant l'entreprise individuelle
PASSELANDE Virginie "ENTRE AIDE ET
MOI" sise PELLOUAILLES LES VIGNES



Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous agrément simple
enregistré sous le N° N/070211/F/049/S/010
N° SIRET : 52130761100017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **27 mars 2012** pour **Madame PASSELANDE Virginie**, responsable de l'entreprise individuelle **PASSELANDE Virginie « ENTRE AIDE ET MOI » (SIRET 521 307 611 00017)** disposant d'un agrément simple n° **N/070211/F/049/S/010**, sise 3 rue des Cassis – 49112 PELLOUAILLES LES VIGNES.

L'activité agréée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers au domicile des particuliers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Préparation de repas, y compris temps passé aux commissions,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **27 mars 2012**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Pour le responsable par intérim de l'unité
territoriale,
et par délégation,
la directrice du travail

SIGNÉ

Sophie DEMARET



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Autre n °2014265-0010

signé par
Sophie DEMARET

le 22 Septembre 2014

DIRECCTE 49

récépissé de cessation d'activité d'un
organisme de services à la personne sous
agrément simple n ° R/24/08/11/ F/049/ S/091
concernant la SARL MURMUR'E D'EAU
SERVICES sise LE LION D'ANGERS

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne
7, rue Bouché Thomas
BP 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : Sylvie MORICHON

Téléphone : 02 41 54 53 98

Récépissé de cessation d'activité
d'un organisme de services à la personne
sous agrément simple
enregistré sous le N° R/24/08/11/F/049/S/091
N° SIRET : 49139130600025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une cessation d'activité de services à la personne a été enregistrée le **31 décembre 2013** pour **Monsieur Anthony PERTUE**, responsable de la **SARL MURMUR'E D'EAU SERVICES (SIRET 491 391 306 00025)** disposant d'un agrément simple n° **R/24/08/11/F/049/S/091**, sise ZA de la Sablonnière - 49220 LE LION D'ANGERS.

L'activité agréée était la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage au domicile des particuliers.**

Ces activités exercées par l'entreprise n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **31 décembre 2013**. En revanche, toutes les prestations fournies en 2012 devront donner lieu à la délivrance de l'attestation fiscale.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 22 septembre 2014

P/Le Préfet du département de Maine et Loire
P/Le DIRECCTE
Pour le responsable par intérim de l'unité
territoriale,
et par délégation,
la directrice du travail

SIGNÉ

Sophie DEMARET

028



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014206-0010

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 25 Juillet 2014

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Honoraire de maire, Monsieur Roger BLET,
commune de SAINT GEORGES DES SEPT
VOIES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_407
2014206-0010

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Madame Annie POTIER, Présidente de l'Association des Anciens Maires et Adjointes de l'Anjou, le 15 juillet 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Roger BLET, ancien maire de la commune de SAINT GEORGES DES SEPT VOIES, est nommé maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de SAUMUR est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014237-0003

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté d'honorariat de Mme Thérèse
COULON, ancien Maire de MELAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014_420
2014237-0003

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Lionel COTTENCEAU, Maire de la commune de CHEMILLE-MELAY, le 1^{er} août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Thérèse COULON, née le 7 septembre 1949, ancien maire de la commune de MELAY, est nommée maire honoraire.

Article 2 – Le Sous-Préfet de CHOLET est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 août 2014

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014237-0004

**PREFECTURE 49
01- Cabinet du Préfet**

Arrêté d'honorariat de Madame Odile
BRECHETEAU, ancien Maire de LOIRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

BCAB n° 2014 419
2014237-0004

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande formulée par Monsieur Jean-Luc DAVY, Président de l'Association des Maires de Maine-et-Loire, le 4 août 2014 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Madame Odile BRECHETEAU, née le 26 octobre 1943, ancien maire de la commune de LOIRÉ, est nommée maire honoraire.

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, Sous-Préfète de SEGRE par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25 août 2014

signé

François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014268-0004

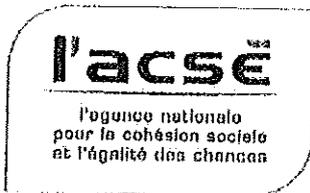
signé par
François BURDEYRON

le 25 Septembre 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature de l'agence nationale
pour la cohésion sociale et l'égalité des
chances

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE



SG/MICCSE N° 2014268-0004

DECISION

Portant délégation de signature de l'Agence nationale
pour la Cohésion Sociale et l'Égalité des chances (ACSÉ)

**Le Préfet,
délégué de l'ACSÉ
pour le département de Maine-et-Loire**

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

VU le décret n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2009-1356 du 5 novembre 2009 relatif à l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (l'ACSÉ),

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles,

VU le décret du 7 novembre 2009 portant nomination du Directeur Général de l'ACSÉ,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU la décision du 11 septembre 2014 du Directeur Général de l'ACSÉ, Monsieur Michel VILLAC portant nomination de Madame Elodie DEGIOVANNI en tant que Déléguée Adjointe de l'ACSÉ pour le département de Maine-et-Loire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Elodie DEGIOVANNI, Secrétaire Générale de la Préfecture, Déléguée Adjointe de l'ACSÉ pour le département de Maine-et-Loire, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence financés par les crédits qu'elle délègue au niveau départemental, notamment les décisions et conventions de subventions dans la limite de 90.000 € par acte, les notifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du budget délégué par l'Agence.

En cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, délégué de l'Agence, la Déléguée adjointe peut signer les décisions et conventions de subvention au-delà de 90.000 €.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie DEGIOVANNI, la délégation est donnée à Madame Claudine DAVEAU, attachée principale de Préfecture, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSÉ et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90.000 € par acte et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget délégué par l'ACSÉ.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mesdames Elodie DEGIOVANNI, et Claudine DAVEAU, la subdélégation est donnée à Madame Adeline HAMEL-ARESCY, secrétaire administrative de la préfecture, à l'effet de signer au nom du délégué de l'ACSÉ et dans la limite de ses attributions :

- les décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les décisions et conventions de subvention d'un montant inférieur à 90.000 € par acte et leurs avenants,
- tous les documents d'exécution financière du budget délégué par l'ACSÉ.

ARTICLE 3 :

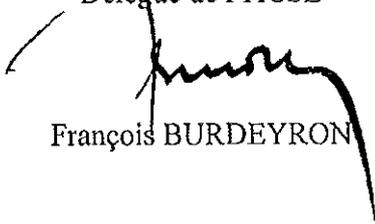
La décision du 27 Août 2012 donnant délégation à Madame Noura KIHAL-FLÉGEAU, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire, Déléguée adjointe de l'ACSÉ pour le département de Maine-et-Loire, à l'effet de signer, au nom du délégué de l'ACSÉ, les actes relevant des programmes d'intervention de l'Agence sur le département, est abrogée.

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de Préfecture, Déléguée adjointe de l'ACSÉ, est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera notifiée au Directeur Général de l'Agence Nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Fait à Angers, le 25 SEP. 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire
Délégué de l'ACSÉ


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014268-0005

signé par
François BURDEYRON

le 25 Septembre 2014

**PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général**

Délégation de signature à M. Bernard
MUSSET (modificatif)



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Secrétariat général
Mission interministérielle chargée
du contentieux stratégique de l'Etat

Arrêté SG/MICCSE n° 2014 268 0005

Délégation de signature à M. Bernard MUSSET
Sous-préfet de SEGRÉ

(modificatif)

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 9 août 2013 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, administratrice civile hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU le décret du président de la République du 18 novembre 2011 portant nomination de M. Jean-Yves LALLART, en qualité de sous-préfet de SAUMUR,

VU le décret du président de la République du 25 juin 2014 portant nomination de Mme Sandra GUTHLEBEN-CECCARONI en qualité de Directrice de cabinet du préfet de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 19 août 2014 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de Sous-préfet de SEGRÉ,

VU l'arrêté préfectoral SCIM/BCAD n° 2000-796 du 20 novembre 2000 portant création des centres de responsabilité, modifié par les arrêtés préfectoraux SCIM/BCAC n° 2001-638/II du 5 novembre 2001, SG-BCIC n° 2003-244 du 18 avril 2003 et SG-BCIC n° 2004-452 du 18 juin 2004,

Vu l'arrêté SG/ MICCSE n° 2014259-0002 du 16 septembre 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté SG/MICCSE 2014259-0002 du 16 septembre 2014 est modifié comme suit :

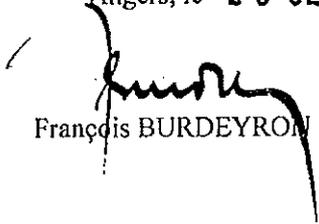
« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard MUSSET, Sous-préfet de SEGRÉ, les fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de SEGRÉ sont exercées par M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard MUSSET et de M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de SAUMUR, la délégation accordée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Christian MICHALAK, sous-préfet de CHOLET ».

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de SEGRÉ, le sous-Préfet de CHOLET, le sous-préfet de SAUMUR et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 25 SEP. 2014


François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0011

signé par
Christian MICHALAK

le 22 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 22
septembre 2014 autorisant une course cycliste
le samedi 27 septembre 2014 à Maulévrier.

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014265-0011
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet

Vu le Code du Sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Pierre GIRARD, président du Vélo Club Maulévrier, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste le samedi 27 septembre 2014 à Maulévrier ;

Vu la lettre du 4 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Maulévrier ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 8 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Jean-Pierre GIRARD est autorisé à organiser une course cycliste le **samedi 27 septembre 2014** à Maulévrier en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Course contre la montre

- Durée de l'évènement : de 14 h 00 à 18 h 00

- Catégorie : Gentlemen

- Lieu de départ : Voie de contournement entre la D196 et la D65

- Lieu d'arrivée : Voie de contournement entre la D196 et la D65

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation.
Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles à deux faces (vert/rouge) de type K10.
Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable afin d'être en mesure de contacter le responsable de la course en cas de problème.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les riverains devront être informés de la course suffisamment tôt pour limiter la circulation des véhicules sur le circuit.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0397 du président du Conseil Général de Maine-et-Loire du 19 septembre 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur les routes départementales, communes de Maulévrier et Chanteloup-les-Bois (en et hors agglomération) devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* »
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
- Monsieur **Gabriel PASQUIER** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18.-

M. le maire de Maulévrier,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Jean-Pierre GIRARD
La Guyonnière
49360 MAULEVRIER

Cholet, le 22 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé :Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014265-0012

signé par
Christian MICHALAK

le 22 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral en date du 22
septembre 2014 autorisant une course cycliste
dénommée "challenge des Mauges Beaupréau"
le dimanche 28 septembre 2014 à Beaupréau

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014265-0012
Course cycliste
bénéficiant d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Benoît BOUCHET représentant Beaupréau Vélo Sport, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges Beaupréau» le dimanche 28 septembre 2014 à Beaupréau ;

Vu la lettre du 9 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 9 septembre 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Benoît BOUCHET est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Challenge des Mauges Beaupréau» le **dimanche 28 septembre 2014 à Beaupréau** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : cadets

- Heure et lieu de départ : 13 h 15 – rue de la Lime

- Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 – rue de la Lime

Catégorie : 2-3-J

- Heure et lieu de départ : 15 h 15 – rue de la Lime

- Heure et lieu d'arrivée : 18 h 00 – rue de la Lime

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Article 6 - La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée.

Les règles imposées par le code de la route devront être respectées.

L'arrêté 2014-AC-0349 du président du Conseil Général du Maine-et-Loire du 22 août 2014 relatif à l'interdiction de la circulation sur la route départementale n° 80 devra être strictement respecté.

Article 7 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

- Article 10 -** Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.
- Article 11 -** Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture « *pilote* » qui assurera le rôle « *d'ouverture de course* ». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « *attention , course cycliste !* » Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite « *voiture balai* » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, « *fin de course* », indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.
- Article 12 -** Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.
- Article 13 -** Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.
Monsieur **Henri MAUGET** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.
- Article 14 -** L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.
- Article 15 -** Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.
- Article 16 -** L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.
- Article 17 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18 - M. le maire de la Beaupréau,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une
copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Benoît BOUCHET
3, rue des Perrins
49370 LE LOUROUX BECONNAIS

Cholet, le 22 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

signé : Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014266-0002

signé par
Christian MICHALAK

le 23 Septembre 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

arrêté sous- préfectoral du 23 septembre 2014
autorisant une course pédestre dénommée "La
Ronde du Vin Nouveau" le samedi 27
septembre 2014 à La Tessoualle

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014266-0002
Course pédestre
Bénéficiant d'une priorité de passage

A R R Ê T É

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Pierre VANDROMME, Président du comité des fêtes de la Tessoualle en vue d'être autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau» le samedi 27 septembre 2014 à la Tessoualle.

Vu la lettre en date du 3 juillet 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'avis de M. le maire de La Tessoualle ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du comité départemental d'Athlétisme en date du 16 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 30 juillet 2014 ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Pierre VANDROMME, président du comité des fêtes de La Tessoualle est autorisé à organiser une course pédestre dénommée «La Ronde du Vin Nouveau», le samedi 27 septembre 2014 à La Tessoualle en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Heure et lieu de départ : 17 h 30 – rue du Stade
Heure et lieu d'arrivée : 19 h 00 – rue du Stade

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du Sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - La priorité de passage est accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert/rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

Sont agréées en qualité de signaleurs, les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des organisateurs, des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de sécurité.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Les vélos accompagnant la compétition devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron indiquant d'une manière apparente la manifestation à laquelle ils participent.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.
- la peinture de toute inscription sur les voies et leurs dépendances.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Pierre VANDROMME est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Le circuit devra être accessible facilement aux véhicules de secours.

Article 10 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 11 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 12 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 13 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M.le maire de la Tessoualle,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Pierre VANDROMME
33, rue Pierre Bibard
49280 LA TESSOUALLE

Cholet, le 23 septembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

signé : Christian MICHALAK

